

Les seuils de vote en vertu de l'article 10

L'objectif de cette fiche thématique est de vous aider à mieux comprendre les seuils de vote requis pour qu'une Première Nation puisse exercer le contrôle sur l'appartenance en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

En 1985, le projet de loi C-31 a introduit deux options en ce qui concerne la gouvernance des Premières Nations sur l'appartenance à leurs bandes selon les articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Certains droits, programmes, prestations, et services sont disponibles pour les personnes inscrites (par exemple, l'accès au programme des services de santé non assurés et aux exemptions de taxes, dans certains cas), tandis que d'autres (par exemple, le logement et les droits de vote) sont principalement financés et fournis à la communauté en fonction de l'affiliation à une Première Nation.

Lorsqu'une personne ayant droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* présente une demande d'inscription, le Ministère détermine à quelle Première Nation la personne sera affiliée dans le Registre des Indiens, souvent en fonction de ses antécédents familiaux. Des personnes peuvent être affiliées à une Première Nation régie par l'article 11, 10 ou par une entente d'autonomie gouvernementale, et leur affiliation est déterminée en conséquence.

Appartenance contrôlée par Services aux Autochtones Canada



Article 11
350 Premières Nations
(57 %)

Les listes de membres des Premières Nations régies par l'article 11 sont gérées par Services aux Autochtones Canada. Lorsqu'une personne s'inscrit et est affiliée à une Première Nation régie par l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, elle devient automatiquement affiliée à cette Première Nation. Par défaut, les Premières Nations fonctionnent selon les dispositions de l'article 11 de la Loi sur les Indiens, à moins qu'elles n'aient conclu une entente d'autonomie gouvernementale ou qu'elles ne soient passées à la gouvernance selon l'article 10.

Appartenance contrôlée par les Premières Nations



Article 10
229 Premières Nations
(37 %)

Les Premières Nations régies par l'article 10 gèrent leurs propres listes de bande et déterminent qui est membre en fonction de leurs propres codes. Lorsqu'une personne s'inscrit et est affiliée à une Première Nation régies par l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, elle doit soumettre une demande à sa Première Nation si elle souhaite être reconnue comme étant affiliée.



Ententes d'autonomie gouvernementale
40 Premières Nations
(6 %)

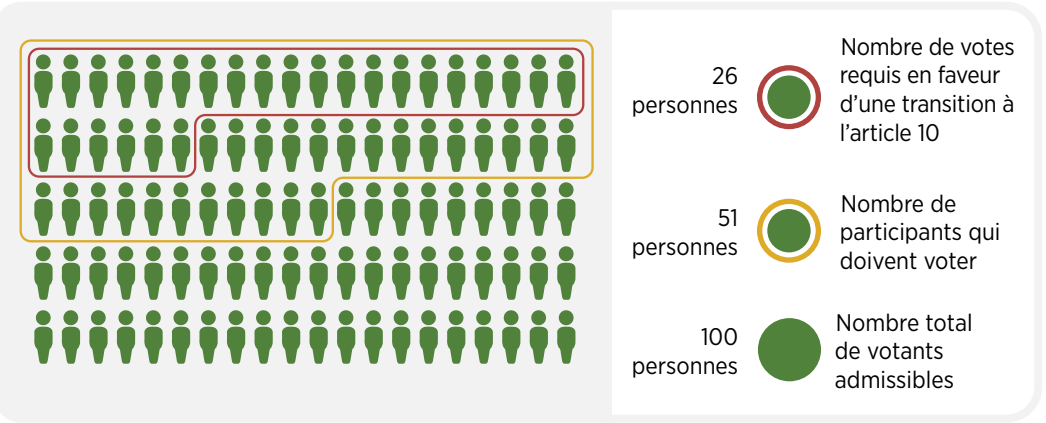
Tout comme les Premières Nations régies par l'article 10, les Premières Nations ayant conclu une entente d'autonomie gouvernementale contrôlent leurs propres listes de membres et codes d'appartenance. Lorsqu'une personne s'inscrit et est affiliée à une Première Nation gouvernée selon une entente d'autonomie gouvernementale, elle ne devient pas automatiquement affiliée et doit soumettre une demande à la Première Nation pour être reconnue comme membre. Comparativement aux Premières Nations régies par l'article 10, les Premières Nations ayant une entente d'autonomie gouvernementale régissent souvent d'autres affaires au-delà de l'appartenance.

Seuils de vote à double majorité

Selon l'article 10, les Premières Nations doivent atteindre un seuil de vote à double majorité pour assurer contrôle de l'appartenance et pour établir leur propres règles d'appartenance.

Ces seuils de vote sont assortis d'exigences précises afin de s'assurer que :

- la majorité des membres ont connaissance du vote et y ont participé ;
- la majorité de ceux qui ont voté, ont voté en faveur du changement. Il s'agit du seuil de vote à « double majorité ».



Comme on peut le voir sur l'image ci-dessus, si une Première Nation compte 100 votants admissibles :

Pour atteindre la première majorité, au moins 51 des votants admissibles doivent participer au vote (50 % + 1);

Pour atteindre la deuxième majorité, au moins 26 de ces 51 votes doivent être en faveur de la prise de contrôle par la Première Nation de l'appartenance et de l'élaboration de leur propres codes d'appartenance (50 % + 1).

Pourquoi consulter maintenant sur les seuils de vote à double majorité?

De nombreuses personnes qui ne sont pas admissibles à l'inscription en raison de l'exclusion après la deuxième génération pourraient à nouveau devenir admissibles une fois qu'une solution aura été mise en place, ce qui augmenterait le nombre de votants admissibles dans une Première Nation. Toutefois, si le nombre de votants augmente, il se peut que les Premières Nations régies par l'article 11 aient des difficultés à atteindre les seuils de vote à double majorité durant une transition. Il est important d'évaluer dans quelles mesures les changements législatifs aux dispositions relatives à l'inscription pourraient avoir une incidence sur la capacité des Premières Nations à contrôler l'appartenance à leurs bandes.

Renseignements supplémentaires



Pour apprendre plus, veuillez visiter :
www.canada.ca/trousse-information-titulaires-de-droit
www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation

ou contactez l'équipe chargée de la réforme de l'inscription
Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Obstacles à la prise de contrôle de l'appartenance en vertu de l'article 10

Les seuils de vote à double majorité pourraient empêcher les Premières Nations de prendre le contrôle l'appartenance à leurs bandes. Entre 1985 et 1987, les Premières Nations n'étaient tenues de remporter qu'une majorité simple, pour passer à la gouvernance en vertu de l'article 10. Durant cette époque, 207 Premières Nations ont réussi la transition vers l'article 10 sur un total de 243 Premières Nations, ce qui représente un taux de réussite de 85 %. Depuis 1987, près de 70 Premières Nations ont initié le processus, dont 36 ont réussi à atteindre la transition vers l'article 10, ce qui représente un taux de réussite de 51 %. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les Premières Nations ont de la difficulté à atteindre ces seuils, notamment :



Une Première Nation pourrait avoir **une grande population hors réserve** et/ou ne pas disposer des **coordonnées à jour de tous les votants admissibles**, ce qui rendrait difficile la communication avec les membres de la communauté.



Le vote en ligne n'est pas couramment utilisé pour déterminer la double majorité requise dans le cadre du processus en vertu de l'article 10, **ce qui rend difficile la participation au vote des personnes admissibles qui habitent hors réserve**.



Il est possible qu'une approche décisionnelle fondée sur le vote majoritaire **ne reflète pas les pratiques traditionnelles de gouvernance d'une Première Nation**, et que la participation à ce processus ne serait pas privilégiée par les membres.

Comment une Première Nation passe-t-elle à l'article 10?

Pour prendre le contrôle de l'appartenance à sa bande et passer avec succès à la gouvernance en vertu de l'article 10, une Première Nation doit compléter quatre étapes clés :



Inform les votants admissibles (âgés de 18 ans ou plus) de l'intention de la Première Nation de prendre le contrôle de l'appartenance et d'établir ses propres règles d'appartenance



Obtenir le **consentement** de votants admissibles en atteignant un **seuil de vote à double majorité** pour que la Première Nation puisse assumer le contrôle de l'appartenance à travers des règles d'appartenance proposées.



Élaborer des règles d'appartenance qui protègent les droits acquis des personnes qui figuraient sur la liste des membres et qui avaient le droit d'être affilié avant la transition de la Première Nation vers l'article 10.



Aviser la ministre et Services aux Autochtones Canada que la Première Nation prend le contrôle de l'appartenance à sa bande, et transmettre une copie des règles d'adhésion pour approbation ministérielle, une fois que les étapes 1 à 3 ont été réalisées.